

Objet :	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DE MATÉRIAUX ET DE DÉCHETS INERTES AU LIEU-DIT « CHEMIN COMMUNE ANGO » SUR LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE
Demandeur :	Centre Recyclage Concassage Sainte-Suzanne 149 Chemin Commune ANGO 97441 SAINTE-SUZANNE
Localisation :	Commune Sainte-Suzanne (97441) - Parcelles section BE n°599, 720 et AX n°384
Référence EMC ² :	n°D428
Référence devis :	N°683/2022
Date :	Février 2023

**Document permettant d'apprécier la compatibilité des activités
projetées avec les documents d'urbanisme**



emca
environnement
étude | mesure | contrôle | conseil

CINOV
TERRITOIRES &
ENVIRONNEMENT

476 rue Deschanets
97440 Saint-André

SARL CL au capital de 10000 €
RCS 2007 B 686,
SIRET 49814139900028,
APE 742C
Tél : 02 62 21 54 71

Email : sremc2@orange.fr

PREAMBULE

Le Centre Recyclage Concassage Sainte-Suzanne (anciennement Marde) exploite une installation de recyclage des déchets inertes classée sous le régime de la déclaration au titre des ICPE, rubrique 2515-1b) et de transit (non classée) sur Sainte-Suzanne, au lieu-dit Commune Ango, sur les parcelles BE 599, BE 720 et AX 384 de la commune de Sainte-Suzanne, dont elle possède la maîtrise foncière.

Ses clients sont des entreprises du BTP qui apportent des déchets et achètent des granulats recyclés.

La société Centre Recyclage Concassage Sainte-Suzanne souhaite passer en enregistrement pour son activité de traitement des déchets inertes (rubrique ICPE 2515). De plus, la société souhaite étendre son installation sur la parcelle voisine, BE 919, ce qui amènerait le périmètre classé de l'installation à 12 119 m² et augmenterait la surface de transit.

La puissance maximale de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation serait de 973 kW (Rubrique 2515 -1a) et la surface de transit serait de 3200 m² (non classée).

Le présent document permet de décrire la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme.

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
SOMMAIRE.....	4
SOMMAIRE DES TABLEAUX ET PLANCHES.....	4
1. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME, LES PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES.....	5
1.1 PLU DE SAINTE-SUZANNE.....	5
1.2 SAR ET SMVM.....	7
1.3 TRAME VERTE ET BLEUE (TVB).....	9
1.4 SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE.....	12
1.5 PPRN INONDATION ET MOUVEMENTS DE TERRAIN DE SAINTE-SUZANNE.....	13
2. CONCLUSION	16

SOMMAIRE DES TABLEAUX ET PLANCHES

Tableau 1 : Transcription du zonage réglementaire du PPRn en fonction des aléas inondation et mouvement de terrain	14
Planche 1 : Positionnement des limites du site par rapport au zonage réglementaire du PLU de la commune de Sainte-Suzanne.....	6
Planche 2 : « Destination générale des sols » SAR au niveau du site du projet	8
Planche 3 : Vues aériennes de 2008 et 2014.....	10
Planche 4 : Principaux enjeux écologiques et corridors biologiques du territoire réunionnais (Source : DEAL Réunion)	11
Planche 5 : Positionnement des limites du site par rapport au zonage du PPRn de Sainte-Suzanne relatif aux aléas inondation et mouvements de terrain.....	15

1. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME, LES PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES

1.1 PLU DE SAINTE-SUZANNE

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sainte-Suzanne actuellement en vigueur (approuvé le 22 mars 2017, révisé en octobre 2018 et modifié en mars 2021) et opposable aux tiers situe le projet en zone UC. Le PLU est le document d'urbanisme exécutif qui s'applique à la parcelle.

1.1.1 Caractéristiques de la zone Uc :

Cette zone correspond à une zone de faible densité à vocation d'habitat couvrant les écarts agglomérés le long des voies, au caractère semi-rural avec leurs commerces services et équipements de proximité. Le développement est à contenir et l'intégration du bâti à considérer dans le paysage agricole environnant.

Au sein de ce zonage, sont admis : « Les constructions à destination d'activités ainsi que les travaux d'amélioration ou d'extension de ces constructions, qu'elles soient soumises ou non au régime des installations classées pour la protection de l'environnement, à condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et aucune aggravation des risques. ».

1.1.2 *Étude de la compatibilité du site du Centre Recyclage Concassage Sainte-Suzanne avec le règlement du PLU de la commune de Sainte-Suzanne*

Le zonage Uc du PLU autorise les activités, qu'elles soient ICPE ou non, sous réserve de ne pas entraîner de nuisances pour le voisinage.

Le Centre Recyclage Concassage Sainte-Suzanne va mettre en place des merlons antibruit le long des zones habitées afin de limiter les nuisances sonores. Ses machines et engins seront bien entretenus. Les machines de concassage sont situées à 20 m minimum des limites de propriété et à plus de 35 m des habitations les plus proches. De plus, il n'y aura aucun concassage de nuit. Des mesures de bruit seront faites régulièrement afin de confirmer la conformité des niveaux sonores.

Un suivi des émissions de poussières atmosphériques sera également réalisé tous les 3 mois et des mesures sont mises en place afin de limiter l'envol des poussières (arrosage).

De plus, la mairie de Sainte-Suzanne confirme la possibilité de ces activités dans un courrier disponible en annexe 1.

L'installation projetée est donc compatible avec le PLU de Sainte-Suzanne.

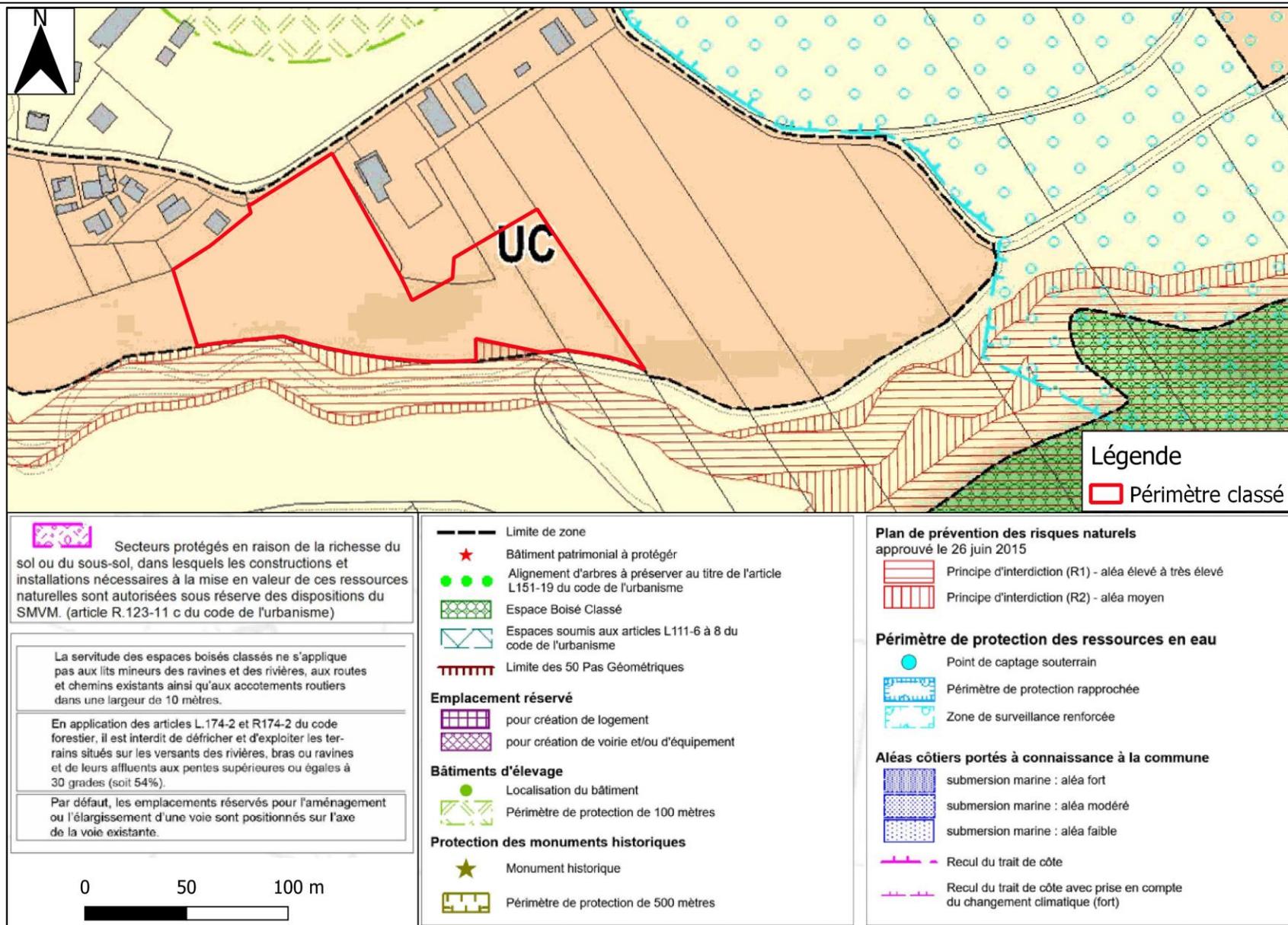


Planche 1 : Positionnement des limites du site par rapport au zonage règlementaire du PLU de la commune de Sainte-Suzanne

1.2 SAR ET SMVM

1.2.1 Schéma d'Aménagement Régional en vigueur

Le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) détermine l'implantation des grands équipements d'infrastructures et de transports, la localisation préférentielle des extensions urbaines, des activités industrielles, portuaires, artisanales, agricoles, forestières et touristiques ainsi que celles relatives aux nouvelles technologies de l'information et de la communication. Il prévoit également un Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) qui précise les vocations sur les différentes parties du littoral. Il définit et justifie les orientations en matière de développement de protection et d'équipements à l'intérieur d'un périmètre délimité par le schéma.

Le SAR a suivi une procédure de révision qui a été approuvée en 2011 (décret interministériels N°2011-1609 du 22 novembre paru au JO du 24 novembre 2011). Il a été récemment modifié par Arrêté Préfectoral le 10 juin 2020 (Arrêté Préfectoral n°2020-1993/SG/DCL/BU du 10 juin 2020).

Parmi les orientations et objectifs du SAR, on retrouve :

- promouvoir un aménagement qui ne participe pas à l'augmentation du risque,
- densifier et optimiser les zones d'activités existantes et à venir et préserver leur vocation économique,
- préserver la ressource en eau,
- permettre la mise en œuvre des équipements de traitement et d'élimination des déchets.

L'installation du centre Recyclage Concassage Sainte-Suzanne s'attache à répondre à chacun de ces points via :

- la prise en compte des zones à risque du PPRN,
- la préservation de la ressource en eau par la mise en place d'un système de traitement des eaux pluviales,
- la mise en place d'un nouvel équipement de traitement des déchets en vue du traitement et de la valorisation des déchets inertes du BTP.

Par ailleurs, le Schéma d'Aménagement Régional en vigueur indique que le site est positionné en territoire ruraux habité (planche suivante).

Le site du projet se situe en « territoires ruraux habités ».

Ces espaces sont matérialisés en marron sur la « *Carte de destination générale des sols* » ci-après.

D'après la prescription n°8 : La densité minimale des projets d'urbanisation est de 10 logements par hectare dans les territoires ruraux habités. Cette densité est applicable à l'ensemble des territoires ruraux habités inscrits au SAR qu'ils soient déjà construits ou non. Elle doit inclure les espaces dévolus aux équipements et aux services.

D'après la prescription n°11 : Les possibilités d'extension accordées au niveau du bassin de vie, détaillées dans le tableau ci-contre, doivent faire l'objet d'une répartition entre les différents territoires ruraux habités par les SCOT. En l'absence de SCOT, dans les PLU, ces extensions pourront atteindre 3% de la surface des territoires ruraux habités existants de la commune considérée. Cette répartition sera effectuée compte tenu :

- des besoins de la décohabitation locale, de l'équilibre social et du renouvellement du parc dégradé ;
- de la nécessité de réaliser des équipements d'hébergement touristique ;

- du souci des collectivités concernées d'économiser l'espace en privilégiant les opérations groupées et de garantir une intégration paysagère et environnementale optimale des constructions nouvelles.

L'ouverture à l'urbanisation d'espaces en extension est subordonnée à la condition que l'aménagement de l'ensemble des espaces classés constructibles aux documents d'urbanisme locaux et non bâtis soit, a minima, en cours de réalisation.

L'installation ne consistant pas à la construction d'habitation et n'a pas vocation à étendre le territoire rural habité. Les territoires ruraux habités n'excluent pas la mise en place d'installations.

Par conséquent, l'installation est compatible avec les orientations et prescriptions du SAR.

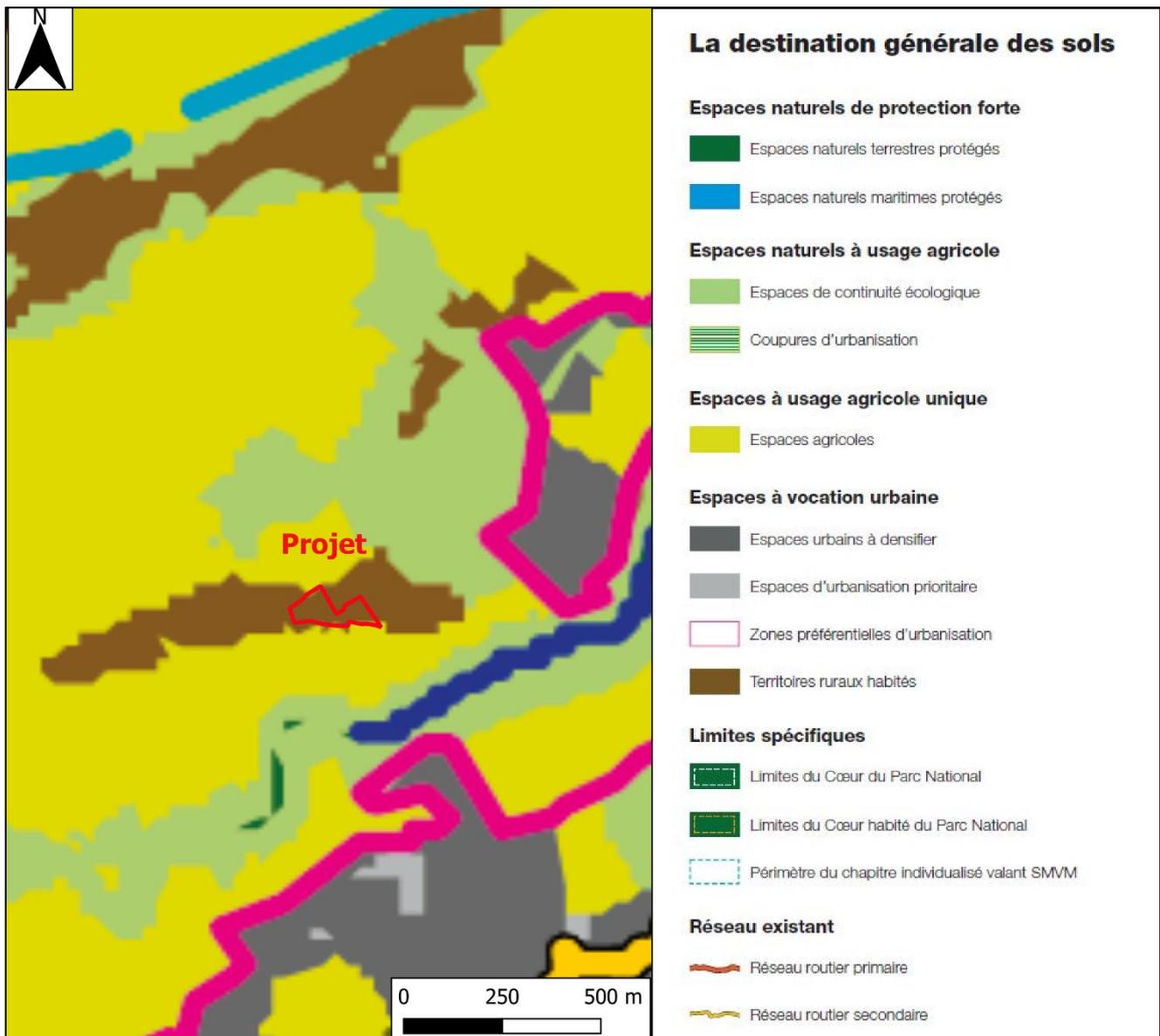


Planche 2 : « Destination générale des sols » SAR au niveau du site du projet

1.2.2 SMVM

Le SAR valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) a vocation à déterminer les orientations fondamentales de la protection, de l'aménagement et de l'exploitation du littoral et, en tant que de besoin, d'édicter les prescriptions qui permettent de les mettre en œuvre.

Le projet n'est pas concerné par le SMVM (Cf. Planche ci-dessus).

1.3 TRAME VERTE ET BLEUE (TVB)

Le décret relatif à la Trame Verte et Bleue (décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012) a été publié au JO du 29 décembre 2012. Ce décret codifie le dispositif réglementaire de la Trame Verte et Bleue (TVB) et permet notamment de préciser les définitions de la TVB, le contenu et la procédure d'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que le contenu du chapitre individualisé relatif à la TVB du schéma d'aménagement régional pour les DOM.

Une Trame Verte et Bleue est un ensemble de continuités écologiques terrestres et aquatiques. Elle est composée de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eau et canaux, ceux-ci pouvant jouer le rôle de réservoirs de biodiversité et/ou de corridors. Les objectifs d'une Trame Verte et Bleue sont les suivants :

- diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
- améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Mesure phare du Grenelle de l'environnement, la TVB a été introduit en 2010 dans le Code de l'Environnement (L.371-1 et suivants) et spécifiée pour les départements d'outre-mer dans l'article L.371-4 par la mention que le Schéma d'aménagement régional (SAR) vaut Schéma régional de cohérence écologique.

Le SAR de la Réunion, qui a été approuvé en novembre 2011 et modifié en 2020, n'a pas pu intégrer cette nouvelle exigence réglementaire mais a toutefois classifié des espaces naturels protégés qui préfigurent de la Trame Verte et Bleue de la Réunion.

L'emprise du site n'est pas positionnée sur des espaces de continuité écologique identifiés dans le SAR, ni dans le PLU.

Par ailleurs, le terrain de l'extension étant en culture, puis en friche agricole avant la mise en place de l'installation, il est donc dénué d'intérêt écologique.

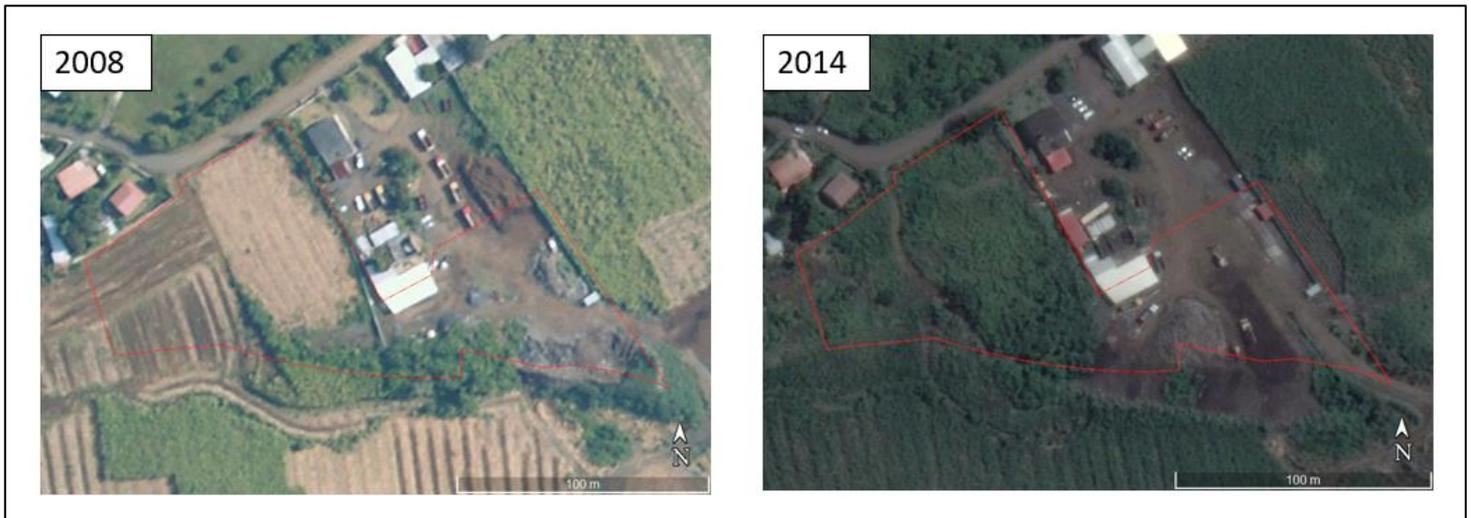


Planche 3 : Vues aériennes de 2008 et 2014

On notera cependant que la Rivière Saint-Jean, située au sud du site, fait partie des espaces majeurs de continuité écologique qui préfigurent de trame verte et bleue, notamment pour le déplacement des oiseaux marins. Des mesures spécifiques sont mises en place pour limiter les incidences sur ces espèces (fonctionnement diurne pour éviter les échouages).

Le site se conforme aux mesures de protection des espaces naturels définies par le Schéma Régional de Cohérence Écologique explicité dans le SAR.

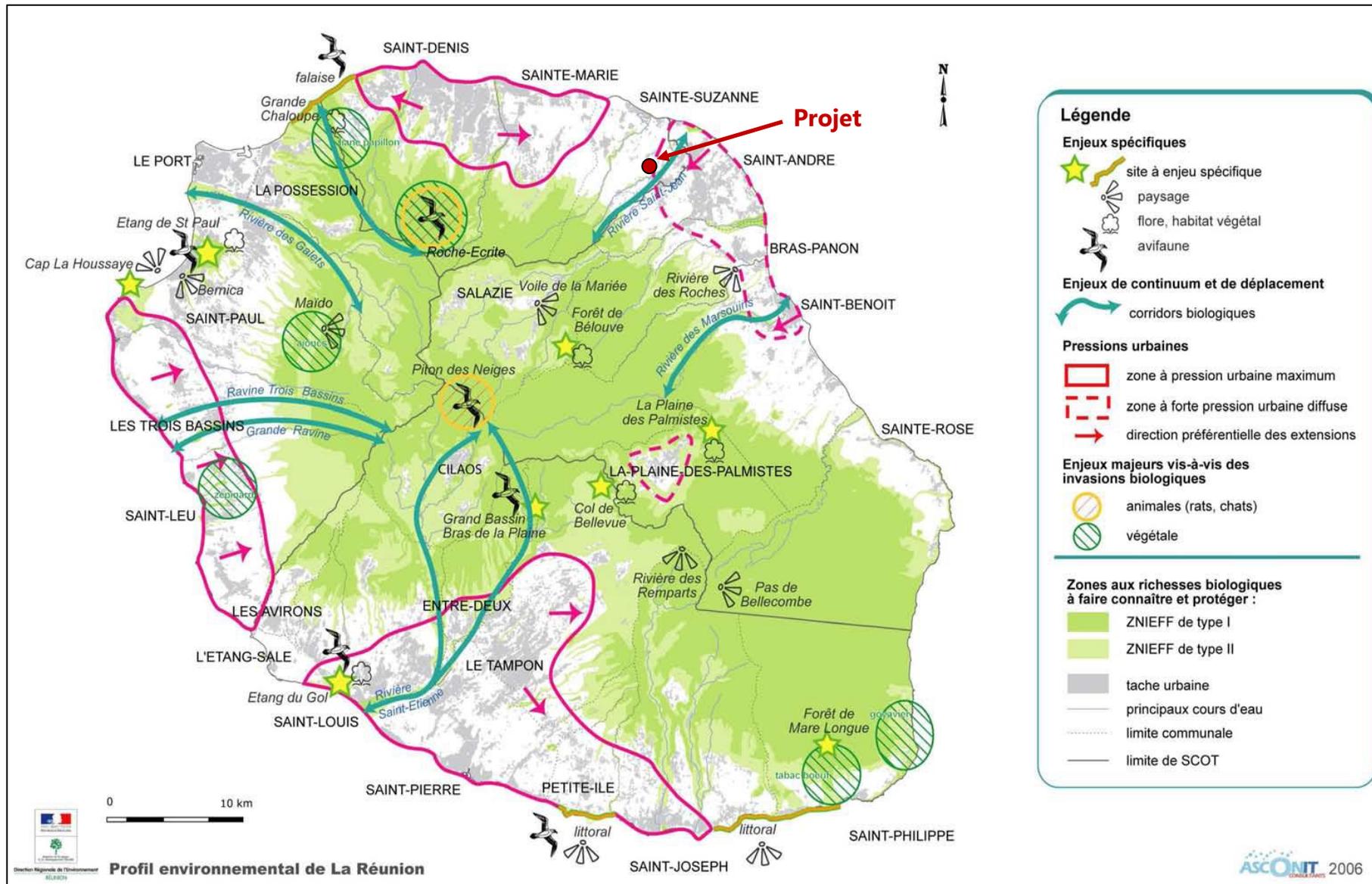


Planche 4 : Principaux enjeux écologiques et corridors biologiques du territoire réunionnais (Source : DEAL Réunion)

1.4 SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale en orientant l'évolution d'un territoire dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles. Il fixe les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés et détermine les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il apprécie les incidences prévisibles de ces orientations sur l'environnement.

Cet outil réglementaire a été instauré par la Loi n°2000.1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

Le SCOT s'impose aux documents d'urbanisme et aux documents de planification thématiques (Plan de Déplacements Urbains, Programme Local de l'Habitat etc.). Il doit être compatible avec le SAR.

Le SCOT de la CINOR été approuvé le 18 décembre 2013.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit 3 grands axes :

- Axe 1 : Renforcer l'attractivité économique du territoire (les dynamiques de développement).
- Axe 2 : Organiser un développement urbain respectueux du territoire (les modes d'urbanisation).
- Axe 3 : Valoriser le cadre de vie et l'environnement (les mesures de protection et les actions de valorisation).

Le dossier de SCoT ne comprend pas de carte de destination des sols. Néanmoins, d'après la cartographie du SAR le site se trouve en territoire ruraux habités.

Le DOO présente une orientation prescriptive susceptible de concerner le projet :

- Orientation prescriptive : Préserver l'identité propre des territoires ruraux habités

Le territoire du SCoT est marqué par la présence de nombreux territoires ruraux habités. Ces micro- secteurs urbanisés se caractérisent par une séparation nette avec le centre-bourg. Cette rupture leur confère une identité propre au sein du paysage.

L'urbanisation de ces espaces est actuellement peu dense, essentiellement résidentielle et rarement bien desservie par les réseaux et équipements publics. Il faut y permettre l'amélioration des conditions de vie des habitants sans favoriser l'étalement de ces territoires.

L'objectif principal est de prévoir à court, moyen et long terme l'évolution du territoire bâti de chaque commune en prenant en compte la présence des territoires ruraux habités comme élément fort marquant le paysage (p26 du SCOT CINOR).

Pour cela, il s'agit de :

- o Privilégier la construction des « dents creuses ».
- o Préserver et valoriser les éléments patrimoniaux identitaires.
- o Prendre en compte l'identité architecturale du territoire rural habité lors de toutes nouvelles constructions.
- o En cas d'extension de l'urbanisation, respecter un dimensionnement adapté des nouvelles opérations de logements afin de maintenir une harmonie dans la structure urbaine du territoire rural habité.

Le projet ne nécessite pas de nouvelles constructions, seulement des aménagements, et va permettre l'occupation d'une « dent creuse » autrefois en friche.

En ce sens le site est conforme aux objectifs et orientations du SCoT Nord.

1.5 PPRN INONDATION ET MOUVEMENTS DE TERRAIN DE SAINTE-SUZANNE

Un **plan de prévention des risques**, ou **PPR**, est un document d'urbanisme de droit français, réalisé par l'État ou la commune, qui réglemente l'utilisation des sols à l'échelle communale, en fonction des risques auxquels ils sont soumis :

- risques/aléas élevés
- risques/aléas moyens à faibles

Le PPR regroupe les risques d'inondation, les risques de mouvement de terrain et les risques relatifs aux aléas littoraux.

La commune de Sainte-Suzanne dispose de deux Plans de Prévention des Risques naturels (PPR) relatifs :

- aux inondations et aux risques de mouvement de terrain, approuvé par arrêté préfectoral n°2015-1094 SG/DRTCV du 26 juin 2015 ;
- aux aléas littoraux, approuvé par arrêté préfectoral n°2019-15 SG/DCL/BU du 3 janvier 2020.

1.5.1 *Le zonage du PPRn de Sainte-Suzanne relatif aux aléas inondation et mouvements de terrain*

On distinguera ainsi les zones réglementaires suivantes :

Les zones rouges inconstructibles :

R1 : zone concernée par un aléa inondation fort ou un aléa résiduel fort inondation et/ou par un aléa mouvement de terrain quel que soit son intensité.

RB et RB1 : zones concernées par un aléa fort inondation et situées dans le périmètre de l'opération « Cœur de Ville » destinée à la restructuration du centre-ville de Sainte-Suzanne. La zone RB1 est concernée par le projet de la démolition de l'école primaire du centre-ville ; un projet de construction de logements sociaux à cet emplacement est envisagé par la mairie.

R2 : zone concernée à la fois par un aléa mouvement de terrain moyen et un aléa inondation moyen, faible ou nul, ou résiduel moyen et située en dehors des secteurs urbains à enjeux.

Les zones bleues constructibles sous conditions :

B2u : zone concernée à la fois par un aléa mouvement de terrain moyen, et un aléa inondation moyen, faible ou nul ou résiduel moyen ou faible et située dans un secteur urbain à enjeux sécurisables.

B2 : zone concernée par un aléa inondation moyen ou aléa résiduel moyen inondation et un aléa mouvement de terrain faible à modéré.

B3 : zone concernée par un aléa mouvement de terrain modéré à faible et un aléa résiduel faible inondation ou aléa faible inondation.

Afin de ne pas multiplier le nombre de zones réglementaires, il a été décidé de ne pas indiquer les zones en référence à l'aléa prépondérant. Ainsi toutes les zones R1, R2, RB, RB1, B2u, B2 et B3 sont concernées à la fois par un aléa mouvement de terrain et par un aléa inondation ou aléa résiduel d'inondation (à des niveaux d'intensité différents, qui peuvent être nuls). La transcription entre les différents types de phénomènes, le niveau d'intensité des aléas et le zonage réglementaire est détaillée dans le tableau ci-dessous.

Transcription réglementaire aléa/enjeux			MOUVEMENTS DE TERRAIN				
			Très élevé élevé	Moyen		Faible à modéré	Nul
				Autres secteurs	Secteurs urbains à enjeux		
INONDATION	fort	Autres secteurs	R1	R1	R1	R1	R1
		Centre urbain historique			RB	RB / RB1	
	résiduel fort		R1	R1	R1	R1	R1
	moyen		R1	R2	B2u	B2	B2
	résiduel moyen		R1	R2	B2u	B2	B2
	faible		R1	R2	B2u	B3	B3
	résiduel faible		R1	R2	B2u	B3	B3
	nul		R1	R2	B2u		

Tableau 1 : Transcription du zonage réglementaire du PPRn en fonction des aléas inondation et mouvement de terrain

Le site est concerné par un zonage B2u.

Aucune activité de traitement ou de transit ne sera réalisée au sein de la zone B2U, ni aucune construction. Seule une piste de circulation sera présente dans cette zone.

Le projet est donc compatible avec le PPRN de Sainte-Suzanne.

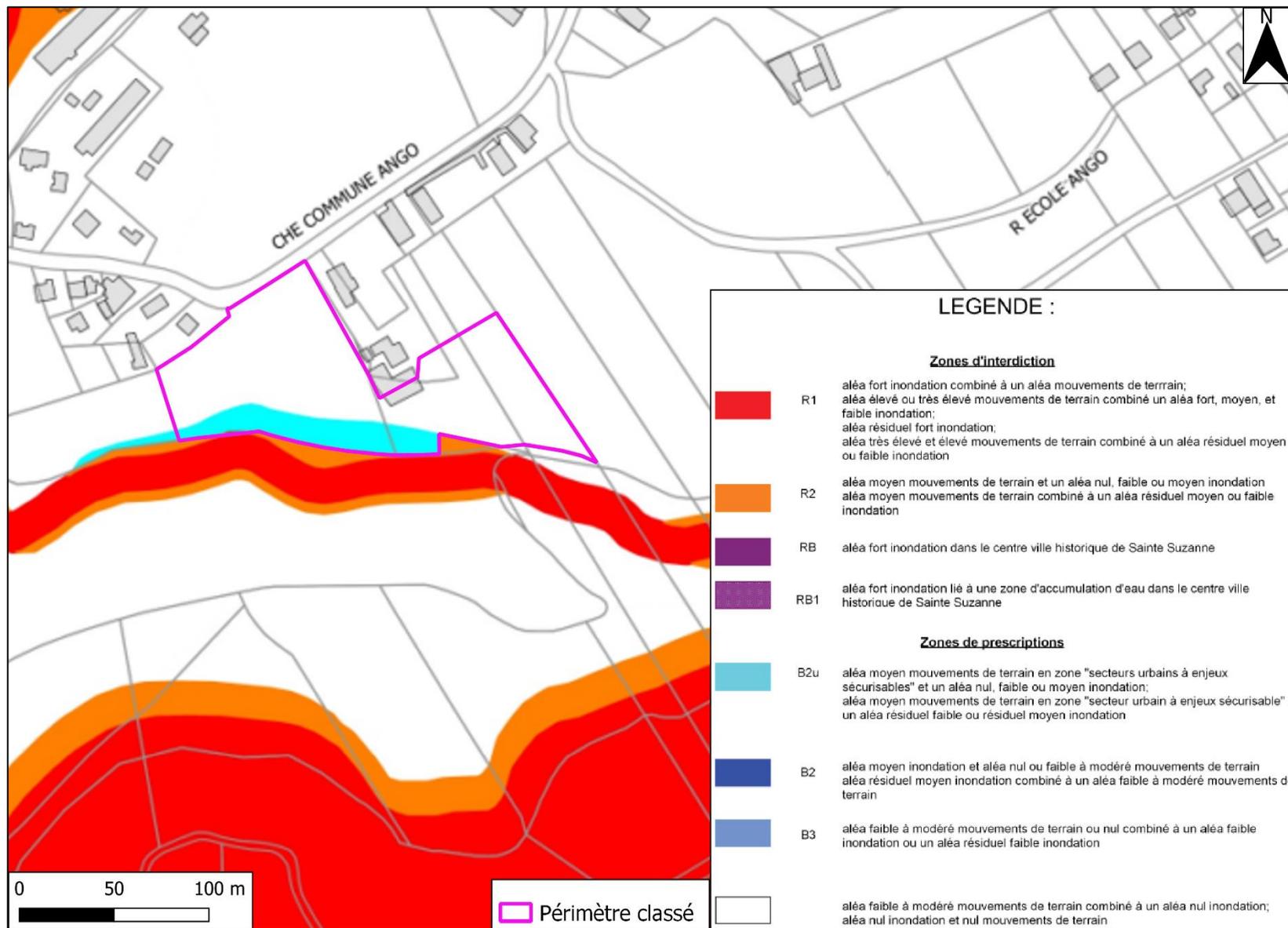


Planche 5 : Positionnement des limites du site par rapport au zonage du PPRn de Sainte-Suzanne relatif aux aléas inondation et mouvements de terrain

1.5.2 Les aléas littoraux

La transcription réglementaire du PPR naturel relatif aux aléas littoraux s'opère par croisement entre les enjeux relatifs aux risques de submersion marine et au recul du trait de côte, avec et sans prise en compte du changement climatique.

Sur le même principe que pour le PPRn décrit précédemment, 2 zones sont identifiées :

- les zones rouges, où un principe d'inconstructibilité s'applique,
- les zones bleues, où un principe de constructibilité sous conditions s'applique.

Aucune prescription particulière du PPRn de la commune de Sainte-Suzanne relatif aux aléas littoraux ne s'applique au site.

2. CONCLUSION

Le projet d'extension et de passage en enregistrement du Centre Recyclage Concassage Sainte-Suzanne est compatible avec les documents d'urbanisme.

Courrier de la mairie de Sainte-Suzanne concernant
les activités de transit et de traitement, sur les
parcelles BE 919, 720, 599 et AX 384

HÔTEL DE VILLE, LE 10 AOUT 2022

Ambition Territoriale
Pôle Aménagement du Territoire
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

Monsieur ERAMBROMPOULLE Mardé Ambroise
149, Commune Ango
97441 SAINTE SUZANNE

Affaire suivie par P.AGON
☎ 0262 81 74 80
Mail : dacv @ville-saintesuzanne.re

Nos Réf. : DAT/APYM/EM/SG/ 274 /2022

Objet : Autorisation de travaux

Monsieur,

Vous avez bien voulu attirer mon attention sur le projet de remblaiement sur la parcelle que vous exploitez, cadastrée BE 919 située à la Commune Ango.

Je prends note que ce terrain aujourd'hui en friche et nettoyé est destiné à la réalisation d'une plateforme pour la réception et le transit des terres de terrassement et des déchets inertes conformément à la rubrique 2517 des ICPE et pour le traitement des matériaux conformément à la rubrique 2515 des ICPE, tout comme votre installation classée actuelle (parcelles cadastrées BE 720, 599 et AX 384.

Le remblaiement de la partie basse de la parcelle BE 919 sera réalisé pour établir une connexion avec la parcelle BE 720 identifiée dans le récépissé de déclaration de Monsieur le Préfet en date du 22 mai 2014.

Je me permets aussi de vous rappeler que ces travaux doivent être obligatoirement réalisés en dehors des zones R1 (aléa rouge) sous réserve de la modification ou non du récépissé de votre déclaration ICPE.

En cas de non-respect de ces normes, cela constituerait une infraction réprimée par l'article 216-5 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

P/Le Maire,
Le 2^{ème} adjoint


M. PONY

